MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée

RAPPORT AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SUR

l'application du régime cellulaire
et sur l'activité des Commissions de surveillance
des Prisons.

(Article 15 du décret du 6 novembre 1937
sur le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.)

PAR

M. Jean **BOUCHERON**,
Magistrat à l'Administration centrale,
Secrétaire de la Direction
de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1939

13851
F1D25

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée

RAPPORT AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SUR

l'application du régime cellulaire et sur l'activité des Commissions de surveillance des Prisons.

(Article 15 du décret du 6 novembre 1937 sur le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.)

PAR

M. Jean BOUCHERON,
Magistrat à l'Administration centrale,
Secrétaire de la Direction
de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1939

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE
ÉCOLE NATIONALE

RAPPORT AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

sur

l'application du régime cellulaire

et sur l'activité des Commissions de surveillance des Prisons.

L'article 15 du décret du 6 novembre 1937 sur le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire prévoit qu'il sera, chaque année, rendu compte au Conseil supérieur :

1° De l'état des prisons cellulaires et du fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel ;

2° Des vœux des commissions de surveillance des prisons dans l'année passée.

Le présent rapport a pour objet ce double compte rendu.

I. — Prisons et régime cellulaires

La loi du 5 juin 1875, en instituant le régime cellulaire pour l'emprisonnement correctionnel d'un an et un jour et au-dessous, a chargé le Conseil supérieur des Prisons de veiller à son application.

Tous les ans, les Préfets et les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires avaient à répondre à un questionnaire concernant l'application et les effets du régime de l'emprisonnement individuel. Ce questionnaire portait plus spécialement sur l'état sanitaire des détenus, sur leur état moral, sur l'instruction, le travail, la discipline, les visites et les conférences.

Un rapport très complet condensait et critiquait les renseignements obtenus.

Leur collection s'arrête à 1913.

Des instructions récentes ont été envoyées en vue de reprendre l'ensemble de la question qui sera traitée, le moment venu, devant vous.

Le présent exposé constitue donc une simple mise au point en insistant seulement sur les faits nouveaux intervenus depuis la guerre.

1° **Du point de vue législatif** le régime cellulaire n'a subi en France aucune restriction. Bien au contraire, alors que la loi du 5 juin 1875 n'en fait application qu'à l'emprisonnement correctionnel et même, d'une façon obligatoire, qu'aux seules courtes peines d'emprisonnement (1 an et 1 jour ou moins), le décret-loi du 17 juin 1938, portant suppression du bagne, l'introduit dans le système de longues peines à titre d'épreuve pour les condamnés aux travaux forcés.

Le système cellulaire paraît donc revêtir, à certains égards, le caractère d'une peine aggravée. Ainsi se trouve accentuée, dans le droit français, une tendance dont s'inspirait déjà la loi du 22 juillet 1894 ayant pour but de réprimer les menées anarchistes.

2° **Du point de vue des réalisations pratiques,** l'application du régime cellulaire s'est traduite, depuis la guerre, par des incertitudes et des contradictions.

L'exposé le plus précis de ces fluctuations se trouve dans les rapports d'ensemble de l'Inspection générale des Services administratifs et, plus spécialement, dans les études de M. l'inspecteur général Mossé.

L'application du système cellulaire peut être envisagée d'un double point de vue:

1° En ce qui concerne les bâtiments cellulaires;

2° En ce qui concerne la vie du détenu à l'intérieur de la prison cellulaire.

A. — *En ce qui concerne les prisons cellulaires,* la statistique des constructions donne la cadence suivante:

De 1875 à 1900	36	prisons
De 1901 à 1910	23	—
De 1911 à 1914	9	—
Depuis la guerre	7	—
En construction	3	—

à savoir: Marseille, Narbonne, Blois.

Par contre, les suppressions prononcées par mesure d'économies, en 1926 et 1934 (avec, entre temps, réouverture d'un certain nombre de ces prisons, en 1929), ont abouti, en définitive, à la fermeture de 25 prisons cellulaires sur 75. Plus spécialement, sur les 7 prisons cellulaires construites depuis 1921, 3 ont été supprimées par mesure d'économies.

Il ne reste donc que 50 prisons cellulaires sur 175 prisons en service.

Ces 50 prisons cellulaires se répartissent de la manière suivante:

29 sont situées au chef-lieu du département;

21 au chef-lieu d'arrondissement.

Dans un grand nombre de cas, alors que la prison chef-lieu est en commun, la prison d'arrondissement est cellulaire.

Enfin, 44 départements n'ont aucun établissement cellulaire.

B. — *Application du régime cellulaire dans les prisons:*

L'application du régime cellulaire s'est évidemment ressentie de cet état de choses.

Dans la période de 1926 à 1929, le fonctionnement de ce régime a été constamment marqué d'irrégularités tenant à des impossibilités matérielles.

Plus récemment, des circonstances comme l'encombrement inusité des Prisons de Paris et de Fresnes ou, présentement, celles du Sud-Ouest, ont obligé l'Administration pénitentiaire à apporter des perturbations dans le fonctionnement du régime cellulaire. Le triplement des cellules est, dans les prisons cellulaires importantes, une pratique courante; d'autre part, le bénéfice de la réduction du quart est généralement maintenu en faveur des condamnés transférés d'une prison cellulaire dans une prison en commun.

Par ailleurs, l'Inspection générale a signalé, dans son rapport d'ensemble sur les tournées de 1937, des inégalités de régime suivant les régions qui tiennent à une organisation matérielle défectueuse (notamment la situation des femmes détenues dans les Prisons de Paris et de Fresnes par rapport à la situation des hommes).

Il faut ajouter que l'agencement du service dans les prisons cellulaires tient, en majeure partie, à l'aménagement des emplois du personnel et que ceux-ci répondent mal à une application rationnelle du régime cellulaire.

Comme l'indique M. l'inspecteur général Mossé: « *Sous le nom d'emprisonnement cellulaire, il n'existe en fait, le plus souvent, que l'essai d'un emprisonnement cellulaire* ».

*
**

Ces constatations retiennent l'attention de la Direction de l'Administration pénitentiaire, surtout au moment où elle est appelée à faire application du système cellulaire à une nouvelle catégorie de condamnés pour lesquels elle ne dispose d'aucun Etablissement cellulaire spécialisé.

Le problème du fonctionnement normal de la loi de 1875, modifiée en 1893, est essentiellement un problème financier: celui des constructions pénitentiaires, d'une part, celui des emplois des Services pénitentiaires, d'autre part. Or, la première question touche non seulement à la politique économique et financière de l'Etat, mais également à la situation financière des départements.

Il y a lieu de signaler d'ailleurs, à ce sujet, que, depuis la loi de finances du 31 décembre 1937, l'application de la loi de 1875 se trouve entravée du fait de l'impossibilité où se trouve l'Etat de s'engager à verser une subvention aux départements qui désireraient reconstruire leur prison.

Le Comité du Contrôle financier près du Ministère de la Justice a signalé l'inconséquence de cette situation.

Quant à la question des emplois, elle est également conditionnée par des mesures de caractère général.

***

Le deuxième objet de cet exposé se rattache assez étroitement, mais non exclusivement, au régime cellulaire: il s'agit du rôle des commissions de surveillance des prisons, de leur activité et de leurs vœux pendant l'année 1938.

II. — Commissions de surveillance

Sur ce sujet, il est permis d'être très bref.

A supposer que, dans le passé, des commissions de surveillance aient pu manifester quelques vœux touchant le fonctionnement des prisons, il semble que leurs désirs soient aujourd'hui bien limités en nombre et en importance. On peut le regretter, car certaines d'entre elles apportent une collaboration utile à l'Administration pénitentiaire. Il suffit de citer la Commission de Surveillance des Prisons de Lyon, sous l'impulsion du Préfet du Rhône et de M. le professeur Etienne Martin, et celle des Prisons de Toulouse, ou Société de la Miséricorde, grâce à l'action de M. le professeur Joseph Magnol.

Une enquête, ouverte par la Direction de l'Administration pénitentiaire dès le début de l'année 1938, a suscité, de la part des commissions, un examen de conscience général et de nombreux actes de contrition.

Créées en 1819 et réorganisées en 1907, les commissions de surveillance ne se réunissent, le cas échéant, que pour donner un avis sur les dossiers de libération conditionnelle. Comme l'indique M^lle^ Labeyrie, dans un rapport soutenu au début de l'année 1938 devant votre Section permanente, « les textes sur les commissions de surveillance sont restés en grande partie inappliqués et celles-ci végètent ».

Conformément aux conclusions adoptées par votre Section permanente qui rejoignent, d'ailleurs, les suggestions de l'Inspection générale des Services administratifs (rapports de M. l'inspecteur général Imbert, de 1910 à 1925), la Direction de l'Administration pénitentiaire procède actuellement à un examen d'ensemble de la question en vue d'introduire, au sein des commissions de surveillance, des personnes charitables agréées par le Ministre. L'article 5 du décret du 12 juillet 1907 a, en effet, prévu que lesdites commissions pourront se constituer en *sociétés de patronage.*

***

Le projet de réorganisation sera soumis à votre Section permanente; il semble donc inutile, dans l'état actuel des choses, d'insister sur les quelques vœux dont la Direction a été saisie qui visent des questions locales touchant surtout aux travaux de bâtiments.

Il paraît préférable d'attendre les résultats de la réorganisation qui doit être soumise à l'approbation de M. le Garde des Sceaux, dès que votre Commission permanente aura été appelée à faire connaître son avis.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION RÉGIONALE

1939. — Melun. — Imprimerie administrative. — A. P. 1265 I